



# **Plan d'Épargne Groupe LCL – Le Crédit Lyonnais**

## PREAMBULE

Le présent Plan d'Épargne de Groupe (dénommé ci-après « PEG » ou « Plan ») a été mis en place le 28 juin 1999 par le Crédit Lyonnais, dont le siège social est situé à Lyon, au 18 rue de la République (69002).

Ce Plan se juxtapose aux Plans d'Épargne d'Entreprise existant dans les sociétés du groupe LCL – Le Crédit Lyonnais, lesquels continuent à fonctionner selon les modalités prévues par leurs règlements respectifs.

Les sociétés françaises intégrées dans le périmètre de consolidation du groupe LCL - Le Crédit Lyonnais dont le capital est détenu directement ou indirectement par LCL - Le Crédit Lyonnais à hauteur d'un niveau déterminé lors de chaque augmentation de capital peuvent adhérer à ce Plan en exprimant leur volonté par lettre recommandée adressée au Président de LCL - Le Crédit Lyonnais. Cette adhésion ne sera effective qu'après l'accord exprès de Crédit Lyonnais S.A. Ces sociétés sont ci-après dénommées « Sociétés Adhérentes ».

Le PEG est mis en oeuvre dans le cadre des dispositions du code du travail, Troisième Partie – Livre Troisième – Titre Troisième intitulé « Plans d'Épargne salariale ». Il conserve par ailleurs les avoirs des salariés issus de la Privatisation du Crédit Lyonnais de 1999 mise en oeuvre en application de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 modifiée par la loi n° 93-923 du 19 juillet 1993.

Il bénéficie à l'ensemble des salariés des Sociétés Adhérentes au Plan sous réserve des dispositions définies à l'article 1 du présent règlement.

La présente version du PEG se substitue aux textes antérieurs et intègre les modifications portées à l'avenant n°4 du Plan signé le 15 mars 2010.

Les annexes font partie intégrante du Plan et sont mises à jour périodiquement.

## OBJECTIFS DU PLAN

Le présent Plan poursuit l'objectif suivant :

- favoriser l'épargne volontaire du personnel en lui permettant de se constituer une épargne dans des conditions financières et fiscales avantageuses.

## CONDITIONS D'ADHESION

### ARTICLE 1 ADHERENTS (AYANTS DROIT)

---

L'ensemble des salariés des Sociétés Adhérentes peuvent adhérer au PEG à condition :

- d'être lié par un contrat de travail à l'une des Sociétés Adhérentes. Dans le cas particulier des augmentations de capital réservées, le contrat de travail doit exister à la date d'ouverture de la période de souscription (aussi appelée période de souscription - rétractation).
- et de compter au moins trois mois d'ancienneté dans le groupe LCL - Le Crédit Lyonnais. L'ancienneté requise prend en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de l'exercice au titre duquel les versements sont effectués sur le Plan et des douze mois qui le précèdent. Les périodes où un salarié de Crédit Lyonnais S.A. était antérieurement salarié, en vertu d'un contrat de travail, du groupe Crédit Agricole S.A. sont prises en compte pour la détermination de l'appartenance juridique et la qualité d'ayant droit. Dans le cas particulier des augmentations de capital réservées,

l'ancienneté doit être calculée par rapport à la date de clôture de la période de souscription (aussi appelée période de souscription - rétractation).

Les présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire des Sociétés Adhérentes dont l'effectif comprend habituellement au moins un et au plus cent salariés, peuvent également adhérer au PEG, sous réserve du respect de la condition d'ancienneté visée ci-dessus.

Les adhérents dont le contrat de travail est rompu ou arrive à son terme restent adhérents au Plan jusqu'à la complète liquidation de leurs avoirs.

Cependant, seuls les anciens salariés ayant quitté le groupe Crédit Lyonnais à la suite d'un départ en retraite ou en préretraite et qui sont toujours adhérents au Plan, pourront continuer à effectuer des versements volontaires dans le Plan.

## **ARTICLE 2 FORMALITES D'ADHESION**

---

L'adhésion au Plan est effective dès le premier versement du salarié. Elle implique pour l'adhérent l'obligation de se conformer au présent règlement, ainsi qu'aux règlements des Fonds Communs de Placement d'Entreprise dans lesquels il effectue des versements et à la législation en vigueur.

Les bulletins de versements sont fournis aux salariés par les Sociétés Adhérentes.

## **RESSOURCES ET CONTRIBUTIONS**

### **ARTICLE 3 RESSOURCES**

---

Le PEG est alimenté par :

- les versements volontaires, y compris l'intéressement des salariés, dans les conditions fixées l'article 4.1 ci-après,
- l'abondement éventuel des Sociétés Adhérentes, dans les conditions fixées à l'article 5.2 ci-après,
- les versements et transferts des sommes issues de la participation des salariés aux résultats l'entreprise sur demande individuelle du salarié, dans les conditions fixées à l'article 4.2 ci-après,
- le transfert d'avoirs de la participation ou d'un autre plan d'épargne conformément aux modalités définies à l'article 4.3,
- le versement par les adhérents d'actions de l'entreprise acquises dans le cadre de la levée d'options de souscription au sens de l'article L.225-177 et de l'article L.225-179 du code du commerce au moyen des sommes provenant du déblocage d'avoirs indisponibles détenus par l'adhérent dans un Plan d'Epargne d'Entreprise conformément à l'article L.3332-25 du code du travail, dans les conditions fixées à l'article 4.4 ci-après.

### **ARTICLE 4 MODALITES DE VERSEMENT DES AYANTS DROIT**

---

Les ayants droit au PEG peuvent effectuer des versements volontaires à l'occasion de la privatisation ou des opérations d'augmentations de capital réservées aux salariés du Groupe LCL - Le Crédit Lyonnais selon les formules mises en place dans le cadre de ces opérations.

Le PEG peut également être alimenté par transfert d'avoirs existants au titre de la participation sur demande individuelle du salarié, ainsi que par le versement des sommes perçues en application d'un accord d'intéressement, si les modalités prévues dans les accords des Sociétés adhérentes le permettent.

Ces versements sont effectués dans un ou plusieurs Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE), selon les modalités décidées lors de la mise en oeuvre de l'opération de privatisation ou de chaque augmentation de capital.

A l'exception du versement par les bénéficiaires concernés d'actions acquises dans le cadre d'une levée d'options de souscription ou d'achat d'actions (cf article 4-4 du règlement), il n'est pas possible d'effectuer de versements dans le PEG en dehors des périodes de privatisation ou d'augmentation de capital réservées aux salariés du Groupe.

#### **4.1 MONTANT DES VERSEMENTS**

Conformément à la loi, la sommes des versements volontaires, y compris intéressement, effectués au cours d'une année civile tous plans d'épargne salariale confondus ne peut excéder le quart de la rémunération annuelle brute d'un salarié, le quart de la pension retraite ou allocation pré retraite du retraité et du préretraité, le quart du plafond annuel de la Sécurité Sociale pour les versements du salarié dont le contrat de travail est suspendu et qui n'a perçu aucune rémunération au titre de l'année précédente.

Le montant total annuel des sommes versées par le chef d'entreprise, ou s'il s'agit d'une personne morale, le président, les directeurs généraux, gérants ou membres du directoire ne peut excéder le quart des rémunérations perçues au titre des fonctions exercées dans l'entreprise et dont le montant est imposé à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires, ou de son revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente.

Cette limite s'applique aux versements volontaires des bénéficiaires, y compris intéressement.

#### **4.2 TRANSFERT D'AVOIRS EXISTANTS AU TITRE DE LA PARTICIPATION**

Le PEG peut également être alimenté par transfert d'avoirs existants au titre de la participation sur demande individuelle du salarié, selon les modalités prévues dans les accords des Sociétés Adhérentes.

#### **4.3 TRANSFERTS**

Conformément aux dispositions de l'article L 3335-2 du code du travail, le présent PEG peut recevoir, sur demande individuelle du salarié, le transfert des sommes précédemment détenues dans le cadre de l'accord de participation d'un ancien employeur ainsi que le transfert (avec ou sans rupture du contrat de travail) des sommes précédemment détenues dans un PEE/PEI/PEG.

Les sommes transférées en application de l'article L 3335-2 du code du travail ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond annuel de versements. Elles ne donnent pas lieu à abondement (sauf exception) et les délais d'indisponibilité déjà courus sont imputés sur la durée du nouveau plan sauf si elles sont affectées à une augmentation de capital.

#### **4.4 DISPOSITIONS AFFERENTES AU VERSEMENT DANS LE PEG D' ACTIONS ISSUES DE LA LEVEE D'OPTIONS**

##### **4.4.1 - Versements d'actions issues de la levée d'options**

Tout adhérent a la possibilité de verser dans le PEG des actions Crédit Lyonnais acquises exclusivement au moyen de sommes provenant du déblocage d'avoirs indisponibles détenus dans un Plan d'Epargne d'Entreprise conformément à l'article L.3332-25 du code du travail. L'adhérent doit remplir à cet effet un bulletin de versement spécifique.

Chaque bénéficiaire adresse au Teneur de compte titres (cf. article 11.3.2.1 du règlement) :

- la demande de liquidation de ses avoirs,
- la demande de levée d'options.

Le Teneur de compte-conservateur de parts liquide les avoirs nécessaires à la levée des options, après paiement des prélèvements sociaux, et adresse au Teneur de compte titres le montant en espèces qui correspond à la liquidation.

Le Teneur de compte titres lève les options et communique au Teneur de compte-conservateur de parts le nombre d'actions inscrites sur le compte nominatif du bénéficiaire.

Les actions acquises lors de la levée d'option sont inscrites à leur prix de souscription dans un sous-compte individuel de l'adhérent auprès de l'établissement Teneur de compte titres.

Les actions ainsi versées dans le PEG font l'objet d'une inscription au nominatif et sont incessibles pendant 5 ans. Elles demeurent la propriété exclusive du bénéficiaire qui exerce tous les droits qui y sont attachés.

#### **4.4.2 - Versements exceptionnels d'actions consécutifs au rapprochement Crédit Agricole - Crédit Lyonnais**

Dans le cadre des opérations de restructuration liées au rapprochement entre les deux établissements, le Crédit Lyonnais procédera à des opérations d'apport partiel d'actifs à des sociétés du groupe Crédit Agricole S.A., suivies de l'attribution des titres reçus en rémunération de ces apports à ses actionnaires.

En conséquence de ces opérations, les actionnaires du Crédit Lyonnais recevront des titres des sociétés bénéficiaires des apports partiels d'actifs. Les collaborateurs et anciens collaborateurs du Crédit Lyonnais, qui ont acquis des actions Crédit Lyonnais issues de levée d'options, bénéficieront de ces distributions.

Les titres qui leur seront attribués seront inscrits au nominatif sur le PEG du Crédit Lyonnais dans un sous-compte individuel de l'adhérent. Ils seront soumis, sous réserve de ce qui suit, à la même indisponibilité que les actions Crédit Lyonnais dont ils procèdent (pour la durée restant à courir).

Il est précisé, en tant que de besoin que, dans l'hypothèse où le Crédit Lyonnais ou la société ayant émis des titres attribués procéderait à des opérations successives d'attribution de titres d'une autre société ou participerait à des opérations de restructuration avec d'autres sociétés du groupe Crédit Agricole S.A. donnant lieu à des échanges de titres, il serait à nouveau fait application des dispositions susvisées mutatis mutandis.

Les titres reçus dans le cadre des opérations de restructuration susvisées pourront faire l'objet d'un échange contre des actions Crédit Agricole S.A. dans les conditions prévues par le contrat de liquidité conclu par Crédit Agricole S.A. et Crédit Lyonnais avec les titulaires d'actions Crédit Lyonnais issues de la levée d'options. Les actions Crédit Agricole S.A. qui seront reçues en échange seront inscrites au nominatif sur le PEG dans un sous-compte individuel de l'adhérent. Elles seront soumises à la même indisponibilité que les titres attribués contre lesquels ils ont été échangés (pour la durée restant à courir).

Par ailleurs, au terme de la période d'indisponibilité visée à l'article 8.2, les actions Crédit Lyonnais issues de la levée d'options conformément aux articles 4.4.1 et 6.3 du règlement feront l'objet d'un échange contre des actions Crédit Agricole S.A. dans les conditions prévues par le contrat de liquidité susvisé.

## **ARTICLE 5 CONTRIBUTION DES SOCIETES ADHERENTES**

---

### **5.1. FRAIS DE GESTION ADMINISTRATIVE, FINANCIERE ET COMPTABLE**

Les commissions de souscription - ou droits d'entrée - sont prises en charge par chaque Société Adhérente au présent Plan au prorata des souscriptions de ses salariés.

Les frais de fonctionnement des FCPE Crédit Agricole Alliance Classique, Crédit Agricole Alliance Multiple, LCL Actions CA sa - commission de gestion et honoraires des commissaires aux comptes - sont pris en charge par chaque Société Adhérente.

Les frais administratifs de tenue des comptes individuels des porteurs de parts sont pris en charge par chaque Société Adhérente. En cas de départ du groupe LCL - Le Crédit Lyonnais d'un porteur de parts

pour un motif autre que la retraite ou la préretraite, ces frais cessent d'être à la charge des Sociétés Adhérentes pour être supportés par le porteur de parts concerné par prélèvement sur ses avoirs.

Les frais relatifs aux transferts exposés à l'article 7 sont pris en charge par les Sociétés Adhérentes. La liste des prestations dont les frais sont pris en charge par les Sociétés Adhérentes figure en annexe.

## **5.2. ABONDEMENT**

Les modalités de l'abondement versé, le cas échéant, par des Sociétés Adhérentes en complément des versements volontaires effectués par les salariés sont définies, dans les limites prévues par la loi, par avenant et annexées au présent règlement (annexes 1 à 3). Elles sont également portées à la connaissance des salariés du groupe par note de service.

Ne font l'objet d'aucun versement complémentaire les sommes issues de transferts (modifications du choix de placement, transfert individuel de Réserves Spéciales de Participation, transfert d'avoirs détenus au titre de la Réserve Spéciale de Participation ou d'un autre Plan d'Epargne) ainsi que du versement d'actions acquises par levée d'options de souscription d'actions.

# **CHOIX DE PLACEMENT ET DISPONIBILITE DES SOMMES**

## **ARTICLE 6 EMPLOI DES SOMMES**

---

### **6.1 FONDS COMMUNS DE PLACEMENT D'ENTREPRISE (FCPE)**

Les sommes versées dans le PEG sont employées à la souscription de parts des Fonds Communs de Placement d'Entreprise suivants :

#### **6.1.1 – Fonds d'actionnariat salarié**

##### **➤ CREDIT AGRICOLE CLASSIQUE :**

Fonds créé afin de recueillir les souscriptions des salariés dans la formule Classique des augmentations de capital (initialement intitulé Crédit Agricole Alliance Classique). Il est ouvert aux souscriptions uniquement lors de chaque augmentation de capital réservée aux salariés du Groupe par fusion avec le fonds CREDIT AGRICOLE RELAIS créé à l'occasion de ces opérations. Le fonds a ainsi reçu les souscriptions dans la formule Classique de l'augmentation de capital réservée aux salariés en 2003, 2005 et 2007. Le fonds est investi à plus du tiers de son actif en titres de la société Crédit Agricole S.A., en application de l'article L.214-40 du code monétaire et financier.

##### **➤ CREDIT AGRICOLE MONETAIRE BIS**

Fonds (anciennement « CREDIT AGRICOLE MULTIPLE 2003 ») créé à l'occasion de l'augmentation de capital réservée aux salariés du groupe Crédit Agricole en 2003 afin de recueillir les souscriptions des salariés du Groupe dans la formule Multiple. Depuis l'arrivée à échéance de la formule 2003, ce fonds est classé en catégorie « Monétaire euro ».

Il est destiné à recevoir exclusivement les sommes provenant du transfert collectif d'avoirs disponibles à partir des fonds communs de placement d'entreprises à formule (parvenue à échéance) ayant participé aux augmentations de capital de l'Entreprise.

Ce fonds est susceptible d'être ouvert aux versements et aux arbitrages pour faciliter l'accès aux augmentations de capital réservées aux salariés du Groupe Crédit Agricole.

Le fonds Crédit Agricole Alliance Classique a été créé pour recevoir les souscriptions des ayants droits lors de l'augmentation de capital réservée aux salariés du groupe Crédit Agricole en 2003 dans la Formule « Classique ». Les souscriptions dans cette formule ont été réalisées dans le cadre des règles et conditions édictées pour cette opération. En particulier, les souscriptions étaient issues exclusivement de versements volontaires et/ou d'un arbitrage de parts du fonds AMUNDI Duo Régularité disponibles en 2008. Le fonds a reçu l'agrément des autorités compétentes et est investi à plus du tiers de son actif en titres de la société Crédit Agricole S.A., en application de l'article L.214.40 du code monétaire et financier.

Ce fonds n'est pas ouvert à de nouvelles souscriptions.

#### ➤ **LCL Actions CA sa**

Ce fonds est investi à plus du tiers de son actif en titres Crédit Agricole S.A. en application de l'article L.214.40 du code monétaire et financier.

### **6.1.2 – Fonds monétaire**

#### ➤ **AMUNDI Duo Régularité**

Suite à la décision du conseil de surveillance, le fonds anciennement dénommé « Pacteo Régularité » est aujourd'hui investi en totalité et en permanence en parts du FCP à vocation générale « AMUNDI Trésor EONIA » classé en « Monétaires euro ». Ce fonds vise à procurer une très grande sécurité du capital investi et une progression continue de la valeur de la part.

### **6.1.3 – Fonds diversifiés**

#### ➤ **LCL Prudence**

LCL Prudence est un fonds commun dont l'orientation de gestion est principalement tournée vers les produits de taux français ou étrangers. L'allocation stratégique du fonds fixe à 30% le poids des produits monétaires, 57,5% le poids des obligations françaises et étrangères et à 12,5% celui des actions françaises et étrangères, le poids des actions pouvant être porté à un maximum de 15%.

L'actif du fonds est majoritairement investi dans la zone Europe.

Compte tenu de son orientation de gestion, l'horizon de placement du fonds est de 18 mois. Ce fonds vise une performance régulière en privilégiant la sécurité à court/moyen terme.

#### ➤ **LCL Equilibre**

LCL Equilibre est un fonds commun dont l'orientation de gestion est équilibrée entre produits de taux français ou étrangers et actions françaises et étrangères. L'allocation stratégique fixe à 45% le poids relatif des actions, et à 55% le poids des produits de taux. Toutefois, en fonction de la conjoncture et des anticipations de marché, le gérant peut porter la proportion d'actions à 55% de l'actif du fonds, le poids des produits de taux se réduisant alors à 45%.

Bien qu'investi sur l'ensemble des marchés financiers, la zone Europe est prépondérante dans l'allocation d'actif du fonds, l'indice de référence étant majoritairement composé d'indices de cette zone.

Compte tenu de son orientation de gestion, l'horizon de placement du fonds est 3 ans minimum. Il associe la performance des marchés actions et la régularité des rendements obligataires à moyen/long terme, avec un niveau de risque maîtrisé.

#### ➤ **AMUNDI Label Equilibre Solidaire**

AMUNDI Label Equilibre Solidaire est un fonds commun dont la gestion est essentiellement orientée de manière équilibrée entre les supports actions et instruments de taux (obligations et produits monétaires) de la zone euro. Elle répond aux principes de l'investissement socialement responsable (ISR), qui se caractérisent par l'intégration de critères extra financiers environnementaux, sociaux et de « gouvernance d'entreprise », en complément des critères financiers traditionnels dans les processus d'analyse et de sélection de valeurs.

AMUNDI Label Equilibre Solidaire est un FCPE solidaire. A ce titre, l'actif du fonds est aussi investi entre 5 et 10 % en titres de sociétés favorisant l'emploi et l'insertion sociale.

La durée minimale de placement recommandée est fixée à 5 ans.

#### ➤ **LCL Dynamique**

LCL Dynamique est un fonds commun dont l'orientation de gestion est largement tournée vers les marchés d'actions français et étrangers. Ainsi, l'allocation stratégique du fonds fixe à 75% le poids des actions françaises et étrangères et à 25% celui des produits de taux (obligations et produits monétaires) français et étrangers. Toutefois, en fonction de la conjoncture et des anticipations de marché, le gérant peut augmenter la proportion d'actions jusqu'à 90% de l'actifs du fonds, les produits de taux ne représentant plus que 10% de l'actif.

Afin d'optimiser les opportunités de marché tout en diversifiant les risques, l'allocation d'actifs intègre également une répartition géographique et sectorielle. Néanmoins l'Europe est la zone prépondérante dans l'allocation d'actifs de ce fonds, l'indice de référence étant majoritairement composé d'indices de cette zone.

Compte tenu de son orientation de gestion et de sa forte exposition aux marchés d'actions, l'horizon de placement du fonds est de 5 ans minimum. Ce fonds allie un niveau de risque élevé à une recherche de performance maximale à long terme.

### **6.1.4 - Fonds actions**

#### ➤ **AMUNDI Label Actions Euroland**

AMUNDI Label Actions Euroland est un fonds commun dont la gestion est orientée vers les actions de la zone euro. Elle répond aux principes de l'investissement socialement responsable, qui se caractérisent par l'intégration de critères extra financiers environnementaux, sociaux et de « gouvernance d'entreprise », en complément des critères financiers traditionnels dans les processus d'analyse et de sélection de valeurs.

Le processus d'investissement du FCP repose sur la conjugaison de deux expertises : d'une part, une analyse extra-financière rigoureuse, d'autre part, une construction de portefeuille disciplinée, centrée sur la sélection de valeurs.

La durée minimale de placement recommandée est fixée à 5 ans.

## **6.2 DISPOSITIONS COMMUNES**

Les porteurs de parts ont sur les actifs des Fonds Communs de Placement d'Entreprise un droit de copropriété exprimé en parts, chacune d'elles correspondant à une même fraction des actifs du fonds. Chaque part est divisée en fractions de 1/10 000ème de part.

La propriété de parts ou fractions de part comporte l'acceptation du présent règlement du PEG et des règlements des FCPE concernés. Les notices d'information de chacun des FCPE mentionnés à l'article 6.1, sont annexées au présent règlement (annexe 6).

Les orientations de gestion de ces FCPE sont précisées dans l'Annexe 5 du présent règlement.

Chaque souscripteur a en outre la possibilité de souscrire à un Fonds Commun de Placement diversifié offert dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise de sa société.

## **6.3 ACTIONS ISSUES DE LA LEVEE D'OPTIONS ET TITRES ATTACHES**

Les bénéficiaires auxquels ont été attribuées des options donnant droit à souscription ou achat d'actions de l'Entreprise au sens de l'article L.225-177 ou de l'article 225-179 du code du commerce peuvent

verser dans le PEG les actions souscrites par liquidation des avoirs indisponibles détenus dans un Plan d'Épargne d'Entreprise pour financer la levée d'option.

Sont également versés dans le PEG les titres attribués ou reçus en échange conformément à l'article 4.4.2 du présent règlement « Versements exceptionnels d'actions consécutifs au rapprochement Crédit Agricole - Crédit Lyonnais » et les actions Crédit Agricole S.A acquises en emploi de produits perçus dans le cadre du PEG, dans les conditions prévues à l'article 9.2.

## **ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CHOIX DE PLACEMENT**

---

### **7.1 ARBITRAGES ENTRE LES FCPE DU PLAN**

Les adhérents ont la possibilité de modifier l'affectation de leur épargne au sein du PEG, par le biais d'arbitrages d'avoirs entre les FCPE LCL Actions CA sa, AMUNDI Duo Régularité, LCL Prudence, LCL Equilibre, LCL Dynamique, Amundi Label Equilibre Solidaire et AMUNDI Label Actions Euroland dans les conditions exposées ci-après.

Les opérations d'arbitrages sont sans incidence sur la date de disponibilité des avoirs et ne donnent pas droit à un nouvel abondement de LCL.

Les adhérents peuvent procéder, à tout moment, aux arbitrages suivants :

- arbitrage du fonds LCL Actions CA sa vers les fonds AMUNDI Duo Régularité, LCL Prudence, LCL Equilibre, LCL Dynamique, Amundi Label Equilibre Solidaire ou AMUNDI Label Actions Euroland : seules les parts disponibles peuvent être arbitrées ;
- arbitrage des fonds LCL Prudence, LCL Equilibre, LCL Dynamique, Amundi Label Equilibre Solidaire, AMUNDI Label Actions Euroland et AMUNDI Duo Régularité vers le fonds LCL Actions CA sa : toutes les parts, disponibles ou indisponibles peuvent être arbitrées ;
- arbitrage entre les fonds LCL Prudence, LCL Equilibre, LCL Dynamique, Amundi Label Equilibre Solidaire, AMUNDI Label Actions Euroland et AMUNDI Duo Régularité : toutes les parts, disponibles ou indisponibles peuvent être arbitrées.

Les FCPE Crédit Agricole Classique et Crédit Agricole Monétaire Bis ont été créés pour recevoir les souscriptions des collaborateurs lors de l'augmentation de capital de Crédit Agricole S.A. réservée aux salariés le 10 octobre 2003. Ces fonds sont fermés à de nouvelles souscriptions et ne peuvent faire l'objet d'arbitrages.

LCL prend à sa charge les frais afférents à l'ensemble des arbitrages.

Les arbitrages peuvent être effectués via le site internet [www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com). Un imprimé de transfert est également à la disposition des adhérents sur le site intranet LCL ou auprès de la DRH LCL Epargne et Actionnariat Salarié, BC 14.03. L'imprimé doit être adressé au Teneur de Comptes-conservateur de parts, CREELIA, Boite Courrier 900-00.

### **7.3 AMUNDI DUO REGULARITE - ARBITRAGES ENTRE LES FCPE DU PLAN**

Les sommes investies dans le fonds AMUNDI Duo Régularité peuvent être transférées à l'occasion des augmentations de capital réservées aux salariés dans les fonds dédiés à chaque opération, si les modalités de ces opérations le permettent et conformément à ces modalités.

### **8.1 PARTS DE FONDS COMMUNS DE PLACEMENT D'ENTREPRISE**

Conformément à la législation en vigueur, les parts des FCPE acquises par l'adhérent ne deviennent disponibles qu'après un délai de cinq ans qui commence à courir le 30 juin de l'année civile au cours de laquelle les sommes ont été affectées au Plan ou le 1er avril de l'exercice au titre duquel sont nés les droits pour les sommes issues de la participation.

### **8.2 ACTIONS ISSUES DE LEVEES D'OPTIONS**

Les actions acquises lors de levées d'options et versées dans le PEG conformément aux articles 4.4.1 et 6.3 ne deviennent disponibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans commençant à courir à compter de leur versement dans le Plan. Les titres attribués ou reçus en échange conformément à l'article 4.4.2 du présent règlement « Versements exceptionnels d'actions consécutifs au rapprochement Crédit Agricole - Crédit Lyonnais » sont soumis à la même indisponibilité (pour la durée restant à courir) que les actions ou titres dont ils sont issus.

### **8.3 DEBLOCAGES ANTICIPES**

#### **8.3.1 – Fonds Communs de Placement d'Entreprise**

Les parts des Fonds Communs de Placement d'Entreprise peuvent exceptionnellement être débloquées avant l'expiration du délai défini à l'article 8.1 dans les cas suivants :

- a. mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- b. naissance, ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- c. divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- d. invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- e. décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée à l'adhérent par un pacte civil de solidarité ;
- f. cessation du contrat de travail<sup>1</sup>;
- g. affectation des sommes épargnées à la création ou reprise par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée à l'adhérent par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R.5141-2, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- h. affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R.111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;

---

<sup>1</sup> La mutation d'un salarié entre deux Sociétés Adhérentes ne constitue pas un cas de déblocage anticipé, même si le contrat de travail cesse avec la première Société et qu'un nouveau contrat est établi à cette occasion.

- i. situation de surendettement du salarié définie à l'article L.331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

La demande de déblocage anticipé doit être présentée dans un délai de 6 mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans le cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée à l'adhérent par un pacte civil de solidarité, invalidité, surendettement, où elle peut intervenir à tout moment. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Les adhérents peuvent également débloquer leurs avoirs indisponibles du PEG pour lever des options donnant droit à l'acquisition d'actions de l'Entreprise au sens de l'article L.225-177 du code de commerce. Les actions acquises sont versées dans le ou les plans choisis par le bénéficiaire.

La décision de rachat, anticipé ou non, appartient aux seuls porteurs de parts ou à leurs ayants droit qui devront, avant de demander le déblocage, avoir procédé au règlement de l'intégralité du montant de leur souscription et des cotisations sociales (CSG et CRDS) dues au titre de l'abondement.

### **8.3.2 - Actions issues de la levée d'option**

Les actions issues de levées d'options ne peuvent être débloquées par anticipation. Toutefois en cas de décès du bénéficiaire, ses ayants droit peuvent disposer des titres en justifiant du dépôt de la déclaration de succession auprès de la recette des impôts compétente.

Par ailleurs, pendant la durée de leur indisponibilité ces actions pourront être apportées à une société ou un fonds commun de placement dont l'actif est exclusivement composé de titres de l'Entreprise ou d'une Entreprise du même groupe, la durée d'indisponibilité continue à s'appliquer aux actions ou parts acquises pour la durée restant à courir à compter de l'apport.

Les titres attribués ou reçus en échange conformément à l'article 4.4.2 du présent règlement Versements exceptionnels d'actions consécutifs au rapprochement Crédit Lyonnais – Crédit Agricole suivent le même régime.

## **ARTICLE 9 REINVESTISSEMENT DES REVENUS ET FISCALITE**

---

### **9.1 REINVESTISSEMENT DES REVENUS DES PORTEFEUILLES DES FCPE**

Afin d'assurer aux adhérents le bénéfice de l'exonération d'impôt sur le revenu, les revenus du Plan sont réemployés dans le cadre du présent Plan.

Les parts créées sont soumises à la même indisponibilité que les actions dont elles sont issues conformément à l'article 8.1 du règlement. Le déblocage anticipé de ces parts peut être demandé dans les cas prévus à l'article 8.3.1 du règlement.

### **9.2 - REINVESTISSEMENT DES REVENUS DE TITRES DETENUS EN DIRECT DANS LE PEE**

Afin d'assurer aux adhérents le bénéfice de l'exonération d'impôt sur le revenu :

- les dividendes (ou acomptes sur dividendes) payés en numéraire à raison de titres détenus en direct dans le cadre du PEG notamment les actions Crédit Lyonnais issues de la levée d'options conformément aux articles 4.4.1 et 6.3 du règlement, les titres attribués ou reçus en échange conformément à l'article 4.4.2 du règlement et les actions acquises en remploi de produits conformément au présent article), sont, au choix de l'actionnaire, réinvestis en parts (ou fractions de parts) du FCPE LCL Actions CA sa ou du FCPE Amundi Duo Régularité en fonction des modalités des modalités prévues dans le bulletin d'option adressé par le Teneur de compte titre défini à l'article 11.3.2, étant précisé qu'à défaut d'option de l'actionnaire les dividendes (ou acomptes sur dividendes) sont directement affectés dans le FCPE Amundi Duo Régularité.

- les dividendes (ou acomptes sur dividendes) payés en actions, pour autant que cette option de paiement du dividende soit proposée par l'émetteur suivant les modalités prévues par l'Assemblée Générale de l'émetteur, entraînent l'émission d'actions nouvelles qui sont versées dans le présent Plan et détenues en direct et au nominatif.
- les produits provenant de droits détachés des titres détenus en direct dans le cadre du PEG (y compris tous droits ou bons de souscription) sont réinvestis en actions Crédit Agricole S.A. détenues en direct et au nominatif dans le cadre du PEG, sous réserve des sommes formant rompus qui sont réinvesties en parts (ou fractions de parts) du FCPE LCL Actions CA sa ou du FCPE Amundi Duo Régularité en fonction des modalités prévues dans le bulletin d'option adressé par le Teneur de compte titre défini à l'article 11.3.2, étant précisé qu'à défaut d'option de l'actionnaire les produits susmentionnés sont directement affectés dans le FCPE Amundi Duo Régularité.

Les parts (ou fractions de parts) créées ou les actions acquises en remploi du fait des réinvestissements susvisés sont soumises à la même indisponibilité (pour la durée restant à courir) que les actions ou titres dont elles sont issues et sont incessibles durant cette période, conformément aux articles 8.2 et 8.3.2 du règlement.

### **9.3 DISPONIBILITE DES PRODUITS DES FCPE D'ACTIONNARIAT**

Les Conseils de Surveillance des FCPE LCL Actions CA sa et Crédit Agricole Classique ont décidé dans le respect des dispositions de l'article 35 de la loi du n° 2006-1770 du 30 décembre 2006, dans l'intérêt des porteurs, de ne pas permettre la distribution des dividendes (et coupons) afférents aux titres de l'Entreprise détenus ou qui viendraient à être détenus par les FCPE susmentionnés.

## **CONSEILS DE SURVEILLANCE ET ORGANISMES DE GESTION DES FCPE**

### **ARTICLE 10    CONSEILS DE SURVEILLANCE**

---

#### **10.1 COMPOSITION**

Le Conseil de Surveillance de chacun des FCPE du Plan est constitué conformément aux dispositions du règlement du fonds correspondant.

#### **10.2 MODALITES D'ELECTION OU DE DESIGNATION**

Le mode de désignation ou d'élection des membres des Conseils de Surveillance figurent dans le règlement de chacun des FCPE.

#### **10.3 MISSIONS**

Les missions des Conseils de Surveillance sont détaillées dans le règlement de chacun des FCPE. Les Conseils de Surveillance ont notamment compétence pour adopter le rapport annuel des fonds.

En ce qui concerne le FCPE LCL Actions CA sa, le Conseil de Surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres détenus dans le fonds et décide en particulier, de l'apport aux offres publiques d'achat ou d'échange de ces titres. En revanche, les porteurs de parts des fonds Crédit Agricole Classique exercent individuellement les droits de vote attachés aux actions Crédit Agricole S.A. détenues dans ces deux fonds.

## **ARTICLE 11 SOCIETES DE GESTION, DEPOSITAIRES ET TENEURS DE COMPTES**

---

### **11.1 SOCIETE DE GESTION**

La gestion des FCPE ouverts dans le Plan est confiée à :

**Amundi,**

Société Anonyme, au capital de 578 002 350 Euros, dont le Siège Social est 90 Boulevard Pasteur, 75015 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 437 574 452, et agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le n° GP 04000036. »

### **11.2 DEPOSITAIRE**

Le dépositaire est :

**CACEIS Bank,**

Société Anonyme, au capital de 310 000 000 euros, dont le siège social est 1-3 Place Valhubert - 75013 Paris, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro Siren 692 024 722.

### **11.3 TENEURS DE COMPTE - CONSERVATEUR DE PARTS ET TENEUR DE COMPTE TITRES**

#### **11.3.1 - Teneur de compte - conservateur de parts de FCPE**

L'Entreprise délègue la tenue des registres, ainsi que la tenue des comptes individuels ouverts au nom de chacun des participants à :

**CREELIA**

Société en Nom Collectif au capital de 24 000 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 433 221 074, dont le siège social est 90 boulevard Pasteur 75015 Paris et dont l'adresse postale est 26956 VALENCE CEDEX 9.

#### **11.3.2 - Teneur de compte titres des actions issues de la levée d'options**

Le Teneur de compte titres de ces titres est :

**CACEIS Corporate Trust,**

Société Anonyme, au capital de 12 000 000 Euros, dont l'adresse est 14 rue Rouget de Lisle, 92682 Issy Les Moulineaux.

Ces titres sont inscrits dans un compte individuel ouvert au nom du bénéficiaire auprès du teneur de compte titres. Ils sont détenus au nominatif et en direct.

## **INFORMATION DES ADHERENTS**

## **ARTICLE 12 INFORMATION COLLECTIVE**

---

Le personnel est informé par affichage dans les locaux des Sociétés Adhérentes ou par tout moyen qui leur semble le plus approprié, de l'existence du Plan, de son contenu et des conditions dans lesquelles les versements peuvent être effectués.

Toute modification du présent règlement est immédiatement portée à la connaissance des adhérents.

## **ARTICLE 13 INFORMATION INDIVIDUELLE**

---

Une notice d'information sur le règlement de chaque fonds est remise à chaque souscripteur de parts préalablement à toute souscription faite pour son compte. Le règlement complet des fonds est tenu à la disposition des adhérents porteurs de parts par les Sociétés Adhérentes. En cas de modification, le texte de la notice mis à jour et le règlement modifié sont tenu à leur disposition.

L'Entreprise remet à tout salarié lors de son embauche un livret présentant l'ensemble des dispositifs mis en place.

Le Teneur de compte - conservateur de parts fournit à tout adhérent concerné, et au moins une fois par an, un relevé nominatif qui précise :

- le nom des Fonds Communs de Placement d'Entreprise, de la Société de Gestion et du Dépositaire, le détail des sommes versées et l'indication du nombre de parts et de fractions de part souscrites pour son compte,
- la date à laquelle ces parts et fractions de part deviendront disponibles,
- le relevé récapitulatif des parts déjà souscrites avec les dates de disponibilité correspondantes,
- les cas dans lesquels ses droits peuvent être exceptionnellement liquidés avant leur date normale de disponibilité,
- les références de l'ensemble des établissements habilités pour les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers en application de l'article L 542-1 du code monétaire et financier, gérant des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées par le bénéficiaire.

Chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion établit pour chaque fonds un rapport sur les opérations et les résultats obtenus pendant l'année écoulée. Ces rapports sont tenus à la disposition de chacun des adhérents qui en fera la demande auprès de son Entreprise. Ces rapports sont également disponibles sur le site internet [www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com).

Par ailleurs, les Teneurs de compte titres fournissent à tout adhérent concerné, une attestation d'inscription des titres en compte à chaque versement d'actions dans le PEG.

## **ARTICLE 14 DEPART D'UN SALARIE DE L'ENTREPRISE**

---

Le salarié qui quitte le groupe LCL - Le Crédit Lyonnais reçoit un état récapitulatif à insérer dans un livret d'épargne salariale aux fins de faciliter le remboursement ou le transfert de ses avoirs.

Lorsqu'un salarié quitte le groupe LCL - Le Crédit Lyonnais, son employeur lui fait préciser l'adresse à laquelle devront lui parvenir les avis éventuellement afférents à ses droits et le règlement de la contre-valeur des avoirs lorsque ceux-ci seront disponibles et que le salarié demandera leur liquidation.

En cas de changement d'adresse, il appartient à l'adhérent au PEG d'en aviser le Teneur de compte - conservateur de parts et/ou le Teneur de compte titres en temps utile.

Toutefois, lorsqu'un porteur de parts ayant quitté le groupe LCL - Le Crédit Lyonnais ne peut plus être joint à la dernière adresse indiquée, ses droits sont conservés par le Dépositaire jusqu'au terme de la prescription trentenaire.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 15 REGLEMENT DES LITIGES**

---

Avant d'avoir recours aux procédures prévues par la réglementation en vigueur, les parties s'efforceront de résoudre, dans le cadre de l'entreprise, les litiges afférents à l'application du présent Plan. A défaut d'entente entre les parties, les litiges seront de la compétence des tribunaux judiciaires.

## **ARTICLE 16 SORTIE D'UNE SOCIETE DU GROUPE**

---

En cas de sortie d'une Société Adhérente du groupe LCL - Le Crédit Lyonnais, son exclusion du Plan est automatique. Elle prend effet au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la Société Adhérente est sortie du périmètre de consolidation des comptes de la société Crédit Lyonnais S.A., ou de la date à laquelle la société demande la suspension de son adhésion au présent Plan.

## **ARTICLE 17 DUREE ET DATE D'EFFET DU PLAN**

---

Le présent règlement se substitue à l'ensemble des règlements et avenants relatifs au PEG précédemment en vigueur et s'applique à compter de sa date de signature pour une durée indéterminée.

Dès sa conclusion, le présent règlement sera porté à la connaissance des porteurs de parts et des Sociétés Adhérentes et sera, à la diligence de l'Entreprise, adressé en cinq exemplaires, au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

En cas de dénonciation d'adhésion par une Société Adhérente un délai de préavis d'au moins trois mois devra être respecté pendant lequel les versements volontaires continueront à être reçus.

En cas de dénonciation par LCL - Le Crédit Lyonnais du présent Plan, un délai de préavis d'au moins six mois sera respecté afin que les Sociétés Adhérentes et les adhérents puissent prendre les dispositions qu'ils jugeraient nécessaires.

\*\*\*\*\*

**Sociétés adhérentes au 31 janvier 2010**

---

- Crédit Lyonnais SA, y compris Crédit Lyonnais Monaco
- Interfimo
- Thémis banque

*Nota : Les supports de placements liés aux augmentations de capital ne sont pas repris dans cette annexe.*

### Préalable : Comprendre comment est géré un FCPE

---

**Généralités.** Les FCPE sont des Fonds Communs de Placement dits d'Entreprise car créés à l'intention des salariés d'une entreprise. Comme pour les fonds que LCL propose à ses clients, ces produits d'épargne sont investis dans divers instruments financiers (actions, obligations, produits monétaires), en titres en direct ou plus généralement au travers d'autres SICAV ou FCP, selon des critères affichés dans la notice d'information du fonds, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers.

**Orientation de gestion.** La gestion de chaque fonds suit une orientation déterminée à l'avance et inscrite dans la notice d'information. Celle-ci précise notamment l'allocation de ses actifs parmi les trois catégories de placement que sont les actions, les obligations et les produits monétaires. C'est particulièrement le cas pour les fonds présentés sous un « profil » d'investissement : prudent, équilibré ou dynamique. L'allocation « stratégique » du fonds ainsi définie peut toutefois évoluer, selon la conjoncture et les anticipations de marché, à l'intérieur d'une fourchette respectant les règles d'investissement de l'AMF.

**Critères de sélection.** A chaque fonds correspond, compte tenu de son orientation de gestion, un profil de risque, une espérance de rendement et un horizon de placement (durée minimum de placement conseillée) différents. Plus l'exposition en actions est importante, plus forts sont le risque et l'espérance de performance. Néanmoins, la diversification géographique et sectorielle associée à une durée d'investissement appropriée, permet d'optimiser le couple risque/rendement.

**Indice de référence.** Pour la plupart des FCPE, l'objectif de gestion est de réaliser une performance au moins égale à un indice de référence. Cet indice est soit un indice particulier soit un agrégat pondéré des différents indices de marché entrant dans l'allocation d'actifs du fonds.

### Les orientations de gestion des fonds

---

**AMUNDI Duo Régularité** est investi en totalité et en permanence en parts du FCP à vocation générale « AMUNDI Trésor EONIA » classé en « Monétaires euro ». Ce fonds vise à procurer une très grande sécurité du capital investi et une progression continue de la valeur de la part.

**LCL Prudence** est principalement tourné vers les produits de taux français ou étrangers. L'allocation stratégique du fonds fixe à 30% le poids de produits monétaires, à 57,5% le poids des obligations françaises et étrangères et à 12,5% celui des actions françaises et étrangères. Le poids des actions peut atteindre un maximum de 15%. L'actif du fonds est majoritairement investi dans la zone Europe. Compte tenu de son orientation de gestion, l'horizon de placement du fonds est de 18 mois. Ce fonds vise une performance régulière en privilégiant la sécurité à court/moyen terme.

**LCL Equilibre** est un support dont l'orientation de gestion est équilibrée entre produits de taux et actions. L'allocation stratégique fixe à 45% le poids relatif des actions, et à 55% le poids des produits de taux. Toutefois, en fonction de la conjoncture et des anticipations de marché, le gérant peut porter la proportion d'actions à 55% de l'actif du fonds. Bien qu'investi sur l'ensemble des marchés financiers, la zone Europe est prépondérante dans l'allocation d'actif du fonds. Compte tenu de son orientation de gestion, l'horizon de placement du fonds est 3 ans minimum. Il associe la performance des marchés actions et la régularité des rendements obligataires à moyen/long terme, avec un niveau de risque maîtrisé.

**AMUNDI Label Equilibre Solidaire** est un fonds dont la gestion est essentiellement orientée de manière équilibrée entre les supports actions et instruments de taux (obligations et produits monétaires) de la zone euro. Elle répond aux principes de l'investissement socialement responsable (ISR), qui se caractérisent par l'intégration de critères extra financiers environnementaux, sociaux et

de « gouvernance d'entreprise », en complément des critères financiers traditionnels dans les processus d'analyse et de sélection de valeurs.

AMUNDI Label Equilibre Solidaire est un FCPE solidaire. A ce titre, l'actif du fonds est aussi investi entre 5 et 10 % en titres de sociétés favorisant l'emploi et l'insertion sociale.

La durée minimale de placement recommandée est fixée à 5 ans.

**LCL Dynamique** est largement tourné vers les marchés d'actions français et étrangers. Ainsi, l'allocation stratégique du fonds fixe à 75% le poids des actions françaises et étrangères et à 25% celui des produits de taux français et étrangers. En fonction de la conjoncture et des anticipations de marché, le gérant peut augmenter la proportion d'actions jusqu'à 90% de l'actif du fonds.

Afin d'optimiser les opportunités de marché tout en diversifiant les risques, l'allocation d'actifs intègre une répartition géographique et sectorielle. L'Europe est toutefois la zone prépondérante dans l'allocation des actifs, l'indice de référence étant majoritairement composé d'indices de cette zone.

Compte tenu de son orientation de gestion et de sa forte exposition aux marchés d'actions, l'horizon de placement du fonds est de 5 ans minimum. Ce fonds allie un niveau de risque élevé à une recherche de performance maximale à long terme.

**AMUNDI Label Actions Euroland** est un fonds dont la gestion est orientée vers les actions de la zone euro. Elle répond aux principes de l'ISR, qui se caractérisent par l'intégration de critères extra financiers environnementaux, sociaux et de « gouvernance d'entreprise », en complément des critères financiers traditionnels dans les processus d'analyse et de sélection de valeurs.

Le processus d'investissement du FCP repose sur la conjugaison de deux expertises : d'une part, une analyse extra-financière rigoureuse, d'autre part, une construction de portefeuille disciplinée, centrée sur la sélection de valeurs.

La durée minimale de placement recommandée est fixée à 5 ans.

**LCL Actions CA sa** a vocation à suivre la progression du titre Crédit Agricole SA. En application de l'article L.214.40 du code monétaire et financier, ce fonds est investi à plus du tiers de son actif en titres Crédit Agricole SA.

## 2. Présentation synthétique des FCPE et des critères de choix

	AMUNDI Duo Régularité	LCL Prudence	LCL Equilibre	AMUNDI Label Equilibre Solidaire	LCL Dynamique	AMUNDI Label Actions Euroland	LCL Action CA sa
<b>Objectif de placement</b>	Privilégier la régularité de l'évolution du prix de la part.	Rechercher une performance régulière en privilégiant la sécurité à court/moyen terme.	Conjuguer performance et risque limité.	Conjuguer performance, risque limité, critères ISR et investissement solidaire.	Rechercher une performance accrue allié à une prise de risque élevée.	Rechercher une performance maximale allié à une prise de risque élevée.	Répliquer l'évolution de l'action CA sa
<b>Allocation de référence</b>	100 % monétaire	12,5% actions 57,5% oblig. 30% monétaire	45 % actions 55 % obligations / monétaires	45 % actions 35 % obligs / mon 5/10% solidaires	75 % actions 25 % obligations / monétaires	100 % actions	100 % action CA sa
<b>Poids max. d'actions</b>	0%	15 %	55 %	70 %	85 %	100 %	100 %
<b>Degré de risque</b>	+	++	+++	+++	++++	+++++	+++++
<b>Durée mini. de placement recommandée</b>	1 semaine	18 mois	3 ans	5 ans	5 ans	5 ans	5 ans
<b>Indice de référence*</b>	100% EONIA	12,5% DJS50 30% Euromts 27,5% JPM GBI 30% EONIA	27% DJS50 12% SP 500 4% MSCI Jap 2% MSCI Emer 40% Euromts 15% JPM GBI	NC (en raison de la part solidaire)	45% DJS50 17% SP 500 8% MSCI Jap 5% MSCI Emer 20% Euromts 5% JPM GBI	100% DJ Stoxx50	100% Action CA sa

\* Les indices utilisés sont représentatifs des marchés Monétaire (EONIA), Obligataire européen (Euromts) et Obligataire international (JPM GBI), Actions Européennes (DJ Stoxx 50), Actions américaines (SP 500), Actions japonaises (MSCI Japan) et Actions des pays émergents (MSCI Emergents).

### **ANNEXE 3 - LISTE DES PRESTATIONS DE TENUE DE COMPTE-CONSERVATION DE PARTS PRISES EN CHARGE PAR L'ENTREPRISE**

Les prestations de tenue de compte - conservation prises en charges par LCL sont :

- l'ouverture du compte du bénéficiaire,
- les frais afférents au versement de la participation,
- l'établissement et l'envoi des relevés consécutifs à ces versements,
- l'ensemble des modifications de choix de placement,
- l'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation, prévu à l'article 4 de la décision n°2002-03 du CMF,
- l'ensemble des rachats à l'échéance et des rachats anticipés à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte du salarié,
- l'accès des bénéficiaires aux outils télématiques les informant sur leurs comptes.

Pour les salariés dont le contrat de travail est rompu ou arrive à son terme, ces frais cessent d'être à la charge de LCL un an après la date de rupture du contrat de travail, et deviennent à la charge du Bénéficiaire par prélèvement sur ses avoirs. Dans le cas du départ en retraite ou en préretraite, les frais de tenue de compte restent à la charge de LCL passé ce délai de un an.

Les frais des opérations liées au fonctionnement de l'accord qui sont applicables aux adhérents leurs sont adressées annuellement par CREELIA.

